RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00884
Numéro SIREN : 480 344 894
Nom ou dénomination : ARIANE

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt 5848

ARIANE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 75.267.156 euros
Siège social : 60, Avenue de l'harmonie – ZAC du Parc de la Haute Borne – 59262 Sainghin en Melantois
480 344 894 RCS LILLE METROPOLE

--- oOo ---

Procès verbal de la réunion du Directoire du 27 décembre 2021

Le 27 décembre deux mille vingt et un à neuf heures, les membres du Directoire se sont réunis au siège social de la Société sur convocation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction du capital social d'une somme de 3 568 281 euros, par voie de rachat puis annulation d'actions ; suite à l'absence d'opposition des créanciers

Tous les membres du Directoire sont présents, les commissaires aux comptes régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Marion CUVELIER.

Madame Stéphanie FLEUROUX, Présidente du Directoire constate que le Directoire peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2021, dont la copie est annexée ci-après, a décidé de réduire le capital d'une somme de 3 568 281 euros, pour le ramener de 75.267.156 euros à 71 698 875euros, par voie de rachat de 3 568 281 actions appartenant à,

			Jean Pierre Torck
Marion Cuvelier	US NP	545 545	545 545
Stéphanie FLEUROUX	US NP	755 684	755 684
Juliette Noël	US NP	755 684	755 684
Gilles TORCK	US NP	755 684	755 684
Guillaume TORCK	US NP	755 684	755 684

* dont 20 % de la valeur seront attribués à l'usufruitier, Monsieur Jean-Pierre TORCK

La Présidente précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au Directoire, sur délégation de l'assemblée, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée, et de modifier corrélativement les statuts de la société. Le Directoire, constatant l'absence d'opposition et usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée, décide de réduire le capital social de 3 568 281 euros, pour le ramener de 75.267.156 euros à 71.698.875 euros, par voie de rachat de 3 568 281 actions appartenant à

			Jean Pierre Torck
Marion Cuvelier	US NP	545 545	545 545
Stéphanie FLEUROUX	US NP	755 684	755 684
Juliette Noël	US NP	755 684	755 684
Gilles TORCK	US NP	755 684	755 684
Guillaume TORCK	US NP	755 684	755 684

* dont 20 % de la valeur seront attribués à l'usufruitier, Monsieur Jean-Pierre TORCK.

POUVOIRS A DONNER

Le Directoire donne tous pouvoirs à Stéphanie FLEUROUX, Présidente du Directoire à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un membre du Directoire.

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La Présidente, Stéphanie Fleuroux

Marion CUVELIER

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 04/01/2022 Dossier 2022 00000018, référence 5914P61 2022 A 00635
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro

Patrick DECOMBREDET
Contrôleur
des Finances Publiques

ARIANE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 75 267 156 euros
Siège social : ZAC du Parc de la Haute Borne – 60 Avenue de l'Harmonie – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
480 344 894 RCS LILLE METROPOLE
--- oOo ---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2021
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt et un
Le 6 décembre
à 22 heures

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société EXCO PARIS ACE, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absent ce jour.

La société PRICEWATERSHOUSECOOPERS AUDIT co-commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente ce jour.

Les associés désignent Madame Stéphanie FLEUROUX comme Présidente de la séance.

Madame Stéphanie FLEUROUX et Madame Marion CUVELIER, deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles TORCK est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée est en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts ;
- Les doubles des lettres adressées aux actionnaires et aux commissaires aux comptes ;
- Les doubles des avis adressés aux actionnaires leur proposant l'offre d'achat aux termes de l'article R 225-153 Code de commerce

- La feuille de présence ;
- Le rapport du directoire ;
- Le rapport des commissaires aux comptes ;
- Un exemplaire du projet de statuts mis à jour ;
- Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux associés ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Madame la Présidente rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Rapport du directoire ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Annulation d'actions Ariane détenues par la Société ; réduction corrélative du capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport du directoire puis du rapport établi par les commissaires aux comptes.

Ces lectures terminées, Madame la Présidente ouvre la discussion.

Après un échange de vues entre les actionnaires et des explications orales complémentaires données par la Présidente du directoire, personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des dispositions de l'article R225-150 du Code de Commerce prévoyant la mise à disposition du rapport des Commissaire aux comptes, au moins 15 jours avant la date de réunion, renonce expressément à ce délai.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 3 568 281 euros, pour le ramener de 75.267.156 euros à 71.698.875 euros, par voie de rachat de 3 568 281 actions appartenant à,

			Jean Pierre Torck
Marion Cuvelier	US NP	545 545	545 545
Stéphanie FLEUROUX	US NP	755 684	755 684
Juliette Noël	US NP	755 684	755 684
Gilles TORCK	US NP	755 684	755 684
Guillaume TORCK	US NP	755 684	755 684

* dont 20 % de la valeur seront attribués à l'usufruitier, Monsieur Jean-Pierre TORCK

d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix unitaire de 1,4229 euros, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

Elle confère tous pouvoir au Directoire à l'effet de réaliser, à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions et avant le 31 décembre 2021, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte et considère comme valable la méthode de calcul de la valeur d'achat desdites actions, en ce qu'elle se base sur le rapport du Cabinet SEPTENTRION sur les comptes clos au 31 décembre 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée à la résolution précédente, modifie ainsi qu'il suit les articles 6 – Apports et 7 – Capital Social des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 6- Apports, savoir :

" Le Directoire, autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2021 décide de l'annulation de 3 568 281 actions détenues par la Société et réduit en conséquence le capital social de 3 568 281 euros, pour le ramener de 75.267.156 euros à 71.698.875 euros".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

"Le capital social est fixé à la somme de 71.698.875 euros, divisé en 71.698.875 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées."

Cette résolution, mise aux voix dans les conditions légales, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale reconnait que la procédure d'offre d'achat énoncée par les dispositions de l'article 11 des statuts aux autres actionnaires a été respectée et que chacun des actionnaires a reçu dans le respect des statuts et des dispositions du Code de commerce une offre de rachat dans les mêmes conditions et qu'aucun n'a souhaité y donner suite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découle ainsi qu'à la modification de l'objet social et de modifier en conséquence les statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente remercie les actionnaires et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

La Présidente
Stéphanie FLEUROUX

Le secrétaire
Gilles TORCK

Les Scrutateurs (2)

Stéphanie FLEUROUX

Marion CUVELIER

MC

ARIANE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 71.698.875 euros

Siège social : 60, avenue de l'Harmonie – ZAC du Parc de la Haute Borne - 59262 Sainghin-en-Mélantois

480 344 894 RCS Lille Métropole

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
AU 27 DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 3

ARTICLE 1ER - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4

II – APPORTS EN NATURE 5

III – AUTRES APPORTS 10

A– REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES EN PLEINE PROPRIETE 11

B– REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES EN DEMEMBREMENT 12

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 15
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 15

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES 15

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS 15
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 15
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS 16

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 19

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS 19
ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS 20
ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - BUREAU DU CONSEIL 21
ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL 22
ARTICLE 17 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 23
ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 23
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 24

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES 24

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION 24
ARTICLE 21 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES 25
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL 25
ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS 26

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 26

ARTICLE 24 - DISSOLUTION 26
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS 26

Titre I - Caractéristiques de la société

ARTICLE 1ER - FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Cette société est régie par les dispositions du Code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, l'animation du groupe de sociétés ainsi constitué ;
- La fourniture et la réalisation en faveur des filiales, sous filiales et sociétés dans lesquelles la société détient une participation, de prestations et/ou services administratifs, financiers, comptables, juridiques ou autres ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.
- Subsidiairement, l'intervention dans tout programme ou toute action humanitaire, social et/ou philanthropique et/ou culturel.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ARIANE**

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "Société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 60, avenue de l'Harmonie – ZAC du Parc de la Haute Borne - 59262 Sainghin-en-Mélantois à compter du 27 novembre 2018.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance dans les conditions prévues par la Loi, celui ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur Jean Pierre Torck apporte la somme de VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES, ci	27,56 €
Madame Elisabeth Torck apporte la somme de DEUX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES, ci	2,56 €
Madame Stéphanie Fleuroux apporte la somme de VINGT EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci	20,12 €
Madame Juliette Noël apporte la somme de VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci	25,12 €

Madame Marion Cuvelier apporte la somme de
QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci 15,12 €

Monsieur Gilles Torck apporte la somme de
VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci 25,12 €

Monsieur Guillaume Torck apporte la somme de
QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci 15,12 €

Total des apports en numéraire :
CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci 130,72 €

La totalité des apports en numéraire a été libérée lors de la constitution de la société. Les fonds correspondant ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE DU NORD, agence de Lannoy sise à Lannoy (59390) 13, place Carnot.

Un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds a été délivré par le dépositaire, conformément à la loi.

II – APPORTS EN NATURE

A – APPORTS EN PLEINE PROPRIETE

1. 1.1 Monsieur Jean Pierre Torck apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, UNE (1) action de la société LA LICQUIERE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 390.192 euros, dont le siège est à Sailly lez Lannoy (59390) Chemin Joveneaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix Tourcoing sous le numéro 343 127 866, évaluée à SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES, ci 7.277,44 euros

1.2 Monsieur Jean Pierre Torck apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, QUARANTE TROIS (43) actions de la société CAMAÏEU, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 24.241.000 euros, dont le siège est à Roubaix (59100) 211, avenue Jules Brame, immatriculée au registre du

commerce et des sociétés de Roubaix Tourcoing sous le numéro 330 345 927 évaluées à TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS, ci 3.655 euros

2. Madame Elisabeth Torck apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, UNE (1) action de la société LA LICQUIERE, évaluée à SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES, ci 7.277,44 euros

3. Madame Stéphanie Fleuroux apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, DEUX (2) actions de la société LA LICQUIERE évaluées à QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 14.554,88 euros

4. Madame Juliette Noël apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX (2) actions de la société LA LICQUIERE évaluées à QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 14.554,88 euros

5. 5.1 Madame Marion Cuvelier apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX (2) actions de la société LA LICQUIERE évaluées à QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 14.554,88 euros

5.2 Madame Marion Cuvelier apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, DIX HUIT (18) actions de la société CAMAÏEU évaluées à MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS, ci 1.530 euros

6. Monsieur Gilles Torck apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, DEUX (2) actions de la société LA LICQUIERE évaluées à QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 14.554,88 euros

7. 7.1 Monsieur Guillaume Torck apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX (2) actions de la société LA LICQUIERE évaluées à QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 14.554,88 euros

7.2 Monsieur Guillaume Torck apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, DIX HUIT (18) actions de la société CAMAÏEU évaluées à MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS, ci 1.530 euros

Soit au total DOUZE (12) actions de la société LA LICQUIERE et SOIXANTE DIX-NEUF (79) actions de la société CAMAÏEU, d'une valeur globale de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUARANTE QUATRE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES, ci **94.044,28 euros**

B- APPORTS EN DEMEMBREMENT

1. 1.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Stéphanie Fleuroux apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, QUATRE MILLE (4.000) actions de la société LA LICQUIERE, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Madame Stéphanie Fleuroux pour la nue-propriété, évaluées à VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci 29.109.760 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Stéphanie Fleuroux conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions LA LICQUIERE est reporté sur les actions ARIANE.

1.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Stéphanie Fleuroux apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS (7.653) actions de la société CAMAÏEU, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Madame Stéphanie Fleuroux pour la nue-propriété, évaluées à SIX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS, ci 650.505 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Stéphanie Fleuroux conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions CAMAÏEU est reporté sur les actions ARIANE.

2. 2.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Juliette Noël apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, QUATRE MILLE (4.000) actions de la société LA LICQUIERE, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Madame Juliette Noël pour la nue-propriété, évaluées à VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci 29.109.760 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Juliette Noël conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions LA LICQUIERE est reporté sur les actions ARIANE.

2.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Juliette Noël apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (7.652) actions de la société CAMAÏEU, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Madame Juliette Noël pour la nue-propriété, évaluées à SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS, ci 650.420 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Juliette Noël conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions CAMAÏEU est reporté sur les actions ARIANE.

3. 3.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Marion Cuvelier apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, QUATRE MILLE (4.000) actions de la société LA LICQUIERE, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Madame Marion Cuvelier pour la nue-propriété, évaluées à VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci 29.109.760 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Marion Cuvelier conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions LA LICQUIERE est reporté sur les actions ARIANE.

3.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Marion Cuvelier apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (7.652) actions de la société CAMAÏEU, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Madame Marion Cuvelier pour la nue-propriété, évaluées à SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS, ci 650.420 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Marion Cuvelier conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions CAMAÏEU est reporté sur les actions ARIANE.

4. 4.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Gilles Torck apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, QUATRE MILLE (4.000) actions de la société LA LICQUIERE, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Monsieur Gilles Torck pour la nue-propriété, évaluées à VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci 29.109.760 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Gilles Torck conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions LA LICQUIERE est reporté sur les actions ARIANE.

4.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Gilles Torck apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (7.652) actions de la société CAMAÏEU, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Monsieur Gilles Torck pour la nue-propriété, évaluées à SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS, ci 650.420 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Gilles Torck conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions CAMAÏEU est reporté sur les actions ARIANE.

5. 5.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Guillaume Torck apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, QUATRE MILLE (4.000) actions de la société LA LICQUIERE, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Monsieur Guillaume Torck pour la nue-propriété, évaluées à VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci 29.109.760 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Guillaume Torck conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions LA LICQUIERE est reporté sur les actions ARIANE.

5.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Guillaume Torck apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (7.652) actions de la société CAMAÏEU, appartenant à Monsieur Jean Pierre Torck pour l'usufruit et à Monsieur Guillaume Torck pour la nue-propriété, évaluées à SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS, ci 650.420 euros

Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Guillaume Torck conviennent expressément que par voie de subrogation réelle, le démembrement qui existait entre eux sur les actions Camaïeu est reporté sur les actions Ariane.

Soit au total VINGT MILLE (20.000) actions démembrées de la société LA LICQUIERE, et TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (38.261) actions

démembrées de la société CAMAÏEU d'une valeur globale de CENT QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS, ci **148.800.985 euros**

III – AUTRES APPORTS

Suivant acte sous seings privés en date à Villeneuve d'Ascq du 19 novembre 2009 approuvé par l'assemblée générale de la société Ariane du 28 décembre 2009, la société Groupe Calipso (480 466 333 RCS Roubaix-Tourcoing) a fait apport, à titre de fusion, à la société Ariane, de l'intégralité de ses actifs évalués à la somme de 10.571.591 euros contre la prise en charge de la totalité de son passif pour 772.526 euros, soit un apport net de 9.799.065 euros.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire (par suite (i) de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété ou (ii) de l'apport de la pleine propriété) et aura la jouissance des VINGT MILLE DOUZE (20.012) actions de la société LA LICQUIERE et des TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE (38.340) actions de la société CAMAÏEU ci-dessus mentionnées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux-dites actions.

DECLARATION GENERALE

Les apporteurs déclarent chacun individuellement :

- Que les apporteurs ont la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- Que les actions, dont la pleine propriété, l'usufruit et la nue-propriété sont apportés, sont libres de tout nantissement et de toutes inscriptions ;
- Que chacune des sociétés dont les actions sont apportées n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société a été agréée en qualité de nouvelle actionnaire de la société LA LICQUIERE en vertu d'une décision du conseil de surveillance du 05 janvier 2005.

DECLARATION FISCALE

Chacun des apporteurs prend acte qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts, les plus-values d'échange réalisées à l'occasion de l'apport de la pleine propriété, de l'usufruit et de la nue-propriété des actions ci-dessus constaté, bénéficient de plein droit d'un sursis d'imposition jusqu'au moment où s'opèrera la cession, le rachat ou l'annulation des titres reçus en échange et ce, en vertu des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts (instruction administrative 5 C-1-01 du 13 juin 2001).

III – REMUNERATION DES APPORTS

A– REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES EN PLEINE PROPRIETE

1. Monsieur Jean Pierre Torck reçoit, en rémunération de l'apport de pleine propriété (i) de 43 actions de la société CAMAÏEU et (ii) d'1 action de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 27,56 euros, la pleine propriété de DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 10.960 actions

2. Madame Elisabeth Torck reçoit, en rémunération de l'apport de la pleine propriété d'1 action de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 2,56 euros, la pleine propriété de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 7.280 actions

3. Madame Stéphanie Fleuroux reçoit, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 2 actions de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 20,12 euros, la pleine propriété de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 14.575 actions

4. Madame Juliette Noël reçoit, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 2 actions de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 25,12 euros, la pleine propriété de QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 14.580 actions

5. Madame Marion Cuvelier reçoit, en rémunération de l'apport de la pleine propriété (i) de 18 actions de la société CAMAÏEU et (ii) de 2 actions de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 15,12 euros, la pleine propriété de SEIZE MILLE CENT actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 16.100 actions

6. Monsieur Gilles Torck reçoit, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 2 actions de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 25,12 euros, la pleine propriété de QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 14.580 actions

7. Monsieur Guillaume Torck reçoit, en rémunération de l'apport de la pleine propriété (i) de 18 actions de la société CAMAÏEU et (ii) de 2 actions de la société LA LICQUIERE et de l'apport en numéraire de 15,12 euros, la pleine propriété de SEIZE MILLE CENT actions d'une valeur nominale de UN EURO chacune, ci 16.100 actions

Soit au total QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE actions, ci 94.175 actions

B– REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES EN DEMEMBREMENT

1. 1.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Stéphanie Fleuroux reçoivent, en rémunération de l'apport de 4.000 actions de la société LA LICQUIERE, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE actions et pour Madame Stéphanie Fleuroux la nue-propriété de ces actions, ci 29.109.760 actions

1.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Stéphanie Fleuroux reçoivent, en rémunération de l'apport de 7.653 actions de la société CAMAÏEU, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de SIX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT CINQ actions et pour Madame Stéphanie Fleuroux la nue-propriété de ces actions, ci 650.505 actions

2. 2.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Juliette Noël reçoivent, en rémunération de l'apport de 4.000 actions de la société LA LICQUIERE, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE actions et pour Madame Juliette Noël la nue-propriété de ces actions, ci 29.109.760 actions

2.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Juliette Noël reçoivent, en rémunération de l'apport de 7.652 actions de la société CAMAÏEU, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT actions et pour Madame Juliette Noël la nue-propriété de ces actions, ci 650.420 actions

3. 3.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Marion Cuvelier reçoivent, en rémunération de l'apport de 4.000 actions de la société LA LICQUIERE, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE actions et pour Madame Marion Cuvelier la nue-propriété de ces actions, ci	29.109.760 actions
3.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Madame Marion Cuvelier reçoivent, en rémunération de l'apport de 7.652 actions de la société CAMAÏEU, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT actions et pour Madame Marion Cuvelier la nue-propriété de ces actions, ci	650.420 actions
4. 4.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Gilles Torck reçoivent, en rémunération de l'apport de 4.000 actions de la société LA LICQUIERE, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE actions et pour Monsieur Gilles Torck la nue-propriété de ces actions, ci	29.109.760 actions
4.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Gilles Torck reçoivent, en rémunération de l'apport de 7.652 actions de la société CAMAÏEU, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT actions et pour Monsieur Gilles Torck la nue-propriété de ces actions, ci	650.420 actions
5. 5.1 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Guillaume Torck reçoivent, en rémunération de l'apport de 4.000 actions de la société LA LICQUIERE, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de VINGT NEUF MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE actions et pour Monsieur Guillaume Torck la nue-propriété de ces actions, ci	29.109.760 actions
5.2 Monsieur Jean Pierre Torck et Monsieur Guillaume Torck reçoivent, en rémunération de l'apport de 7.652 actions de la société CAMAÏEU, pour Monsieur Jean Pierre Torck l'usufruit de SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT VINGT actions et pour Monsieur Guillaume Torck la nue-propriété de ces actions, ci	650.420 actions
Soit au total CENT QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ actions démembrées, ci	**148.800.985 actions**

IV – RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire	130,72 €
Apports en nature	148.895.029,28 €
Total des apports	148.895.160,00 €

Il a été procédé à l'évaluation des apports en nature ci-dessus au vu du rapport établi par la société Fiduciaire du Nord, Monsieur Alexandre Cousin, commissaire aux apports désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 16 décembre 2004 ; ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts, a été déposé au lieu du futur siège social le 31 décembre 2004.

L'assemblée générale extraordinaire du 08 juillet 2009 a annulé 5.448.000 actions Ariane détenues par la Société et a réduit, en conséquence, le capital social de 5.448.000 euros, pour le ramener de 148.895.160 euros à 143.447.160 euros

L'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011 a annulé 1.241.380 actions détenues par la Société et réduit en conséquence le capital social de 1.241.380 euros, pour le ramener de 143.447.160 euros à 142.205.780.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013 a annulé 802 000 actions détenues par la Société et réduit en conséquence le capital social de 802 000 euros, pour le ramener de 142 205 780 à 141 403 780.

L'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017 a annulé 4.623.310 actions détenues par la Société et réduit en conséquence le capital social de 4.623.310 euros, pour le ramener de 141.403.780 euros à 136.780.470 euros.

Le Directoire, autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2018 décide de l'annulation en date du 7 décembre 2018 de 8.513.314 actions détenues par la Société et réduit en conséquence le capital social de 8.513.314 euros, pour le ramener de 136.780.470 euros à 128.267.156 euros

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2021, il a été décidé de procéder réduire le capital social de la Société pour le porter de 128 267 156 euros à 75 267 156 par résorption a dû concurrence de 53 000 000 € sur le compte report à nouveau négatif antérieur.

Le Directoire, autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2021 décide de l'annulation de 3 568 281 actions détenues par la Société et réduit en conséquence le capital social de 3 568 281 euros, pour le ramener de 75.267.156 euros à 71.698.875 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 71 698 875 euros, divisé en 71 698 875 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée membre du conseil de surveillance, la transmission d'actions, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Directoire est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Directoire est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Directoire avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.
La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Directoire, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Directoire, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Directoire dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Directoire doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Directoire convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions de la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci-après.
5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Directoire notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs.
7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Directoire ou d'un délégué du Directoire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.
Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Directoire pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Directoire dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribués aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

La société est dirigée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance institué par l'article 15 des présents statuts ; le nombre de membres du directoire est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq.

Dans les limites et conditions fixées par la loi, une seule personne peut être désignée par le conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au directoire avec le titre de directeur général unique.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé membre du directoire, s'il est âgé de plus de 65 ans. Tout membre du directoire en fonction venant de dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les membres du directoire ou le directeur général unique sont nommés par le conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée, soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par le conseil de surveillance.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre années, qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.
Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre du directoire disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du directoire.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, devront préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance toute :

- constitution de toutes sociétés et/ou tous apports à des sociétés constituées ou à constituer pour un montant supérieur à 1 000 000 euros,

- cession ou prise d'intérêts dans toutes sociétés non détenues à plus de 95 % par notre Société ou toute société de son groupe,

- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant supérieur à 5 000 000 euros souscrit en une ou plusieurs fois, pour un même objet, dans un délai de 6 mois.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

La qualité de président du directoire ou de directeur général peut être retirée par le conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne strictement inopposable aux tiers, le directoire peut se faire assister

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - BUREAU DU CONSEIL

Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un membre du conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action. Les membres du conseil de surveillance sont nommés en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions des membres concernés.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation du président ou du vice-président.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du conseil de surveillance peuvent participer à toute délibération du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par la Loi.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf pour les décisions visées à l'article L 225-82 alinéa 3 du Code de commerce.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents au sens de l'article L 225-82 du Code de commerce.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du conseil de surveillance présents réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 17 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le directoire à exécuter les opérations pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent son autorisation préalable.

Il autorise les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.
Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées par visioconférence ou moyens de télécommunications dans les conditions prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires ou voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission dans les conditions prévues par la Loi.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Ces assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance, ou par le vice-président. A défaut, l'assemblée est présidée par toute personne désignée par elle-même.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, soit par un membre du directoire, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.